

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune d'Agon-Coutainville ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus au moins brève échéance la mort de l'arbre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

**ARTICLE 2** : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons.

- ARTICLE 3** : Il est fortement recommandé que les moyens de luttés contre les chenilles processionnaires soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.
- ARTICLE 4** : Les propriétaires ou les locataires auront la possibilité de déclarer la présence de chenilles auprès des services de la mairie et pourront bénéficier d'une remise de 50 % du prix d'intervention du professionnel conventionné par la municipalité en vertu de la délibération du conseil municipale en date du lundi 31 janvier 2022.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Coutances, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.
- ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Maire,

Christian DUTERTRE

